

STRATÉGIES MATRIMONIALES DES FEMMES DAKAROISES

Colette LE COUR GRANDMAISON

Les règles de la pratique matrimoniale dans une société islamisée promeuvent une inégalité institutionnelle entre sexes que l'on ne peut que constater. Dans le cas des Lebou du Cap-Vert (*), les prescriptions coraniques se sont surimposées sur un fonds plus ancien dont une brève analyse historique tente de restituer les règles : endogamie et mariage préférentiel.

Les transformations de ces formes juridiques en milieu urbain permettent de mesurer dans les faits la prégnance de ces modèles initiaux. Elles définissent le cadre des règles, des principes et des normes dans lesquels s'inscrivent les stratégies matrimoniales.

Nous nous plaçons pour l'étude des stratégies du point de vue des femmes Lebou qui sont le centre de nos préoccupations. Encore que ça ne soit pas les femmes qui, en droit, aient l'initiative des alliances matrimoniales, nous voudrions montrer comment à partir d'institutions dans lesquelles la suprématie masculine est partout affirmée, elles utilisent à leur profit les contingences du procès social, quels rôles elles y jouent.

Personne connaissant le rôle des femmes Dakaroises dans la vie sociale ne peut s'étonner de la virtuosité avec laquelle elles contournent les institutions, flouent leurs partenaires et de l'habileté avec laquelle elles asseoient leur pouvoir sinon leur droit.

1. Le mariage ancien

Rappelons les règles de la pratique matrimoniale ancienne et soulignons que s'y sont ajoutés les prescriptions et interdits coraniques.

La division de la société en groupes sociaux hiérarchisés exigeait que les unions fussent contractées entre groupes de statut égal. Ainsi chaque groupe — *ger* — ou hommes libres, castes d'artisans, était-il enfermé dans une stricte endogamie.

* G. BALANDIER et P. MERCIER. *Les pêcheurs Lebou. Particularismes et évolution*. Etudes sénégalaises n° 2. Centre IFAN, Sénégal 1962.

Le mariage le plus recherché était le mariage au sein de la parenté *mboka* en lignée maternelle ou paternelle, la préférence allant en premier lieu à la fille du frère de la mère et à défaut à la fille de la sœur du père. Ce système d'union préférentielle entre cousins croisés est souligné comme dans bien d'autres ethnies par une relation à plaisanterie entre partenaires de l'alliance matrimoniale, c'est-à-dire ici les enfants du frère de la mère dits *borom* ou maîtres et les enfants de la sœur du père dits *iam* ou esclaves.

Le mariage entre cousins parallèles (ici enfants des pères et mères classificatoires qu'aucun terme particulier ne distingue des frères ou sœurs germains, consanguins, utérins) n'était admis selon D.W. Ames (*) qu'à la condition que les parents des partenaires éventuels « aient même père » seulement.

L'observation des prescriptions coraniques excluait comme incestueux le mariage entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu ; entre un homme et une femme ayant « sucé le même lait » et entre alliés tels que pour un homme les sœurs de sa femme lorsque celle-ci vit encore, les veuves de son père (ici le père réel et classificatoire c'est-à-dire tous les frères du père appelés *baye*), la fille d'une de ses femmes (1).

Il y avait à la vérité peu d'exceptions aux règles d'alliances entre groupes de statut rigoureusement égal (**) et peu de cas où le statut personnel permettait de les transgresser.

Une exception mentionnée par D.W. Ames (2) et jugée rare était le mariage entre un homme et une captive ou *taara* qui pouvait être choisie pour sa beauté et dont la progéniture était acquise au mari.

Un haut statut politique ou religieux pouvait justifier la rupture de ces règles ; ainsi marier sa fille à un chef politique connu ou à un marabout réputé constituait un honneur suffisant pour qu'on passât outre aux règles de l'isogamie. Les grands chefs politiques et les marabouts réputés étant rares, ces mariages étaient l'exception. Il y avait là néanmoins une brèche ouverte dans la rigidité des pratiques matrimoniales, par laquelle des individus pouvaient de par leur statut personnel prétendre à des femmes de statut élevé — ce qui était admettre que la réussite individuelle puisse faire échec à la hiérarchie sociale : amorce — dans une conjoncture différente — d'une ébauche de mobilité sociale dont nous verrons la mise en œuvre en milieu urbain.

Le mariage souhaité et recherché était donc celui qui unissait un homme à la fille de son oncle maternel *nidyaay* ou à la fille de la sœur de son père *badjane*. Nous verrons plus loin l'évolution urbaine de ce modèle initial. Ainsi une vieille femme confiait : « Je suis restée chez la sœur de mon père *badjane* jusqu'à l'âge de douze ans ; bien que je n'aie que peu de vêtements — un seul pagne — j'avais des prétendants. Mais mon père ne voulait entendre parler que du père de Harry Faye (***) car c'était son neveu *diarbat* (le fils de sa sœur). Sa mère qui n'avait que ce fils unique souhaitait un mariage rapide afin que la femme de son fils vînt l'aider pour les travaux domestiques ».

La compensation matrimoniale dont le montant était fonction des qualités de la partenaire (fille vierge, femme divorcée, veuve, femme féconde avec peu ou beaucoup d'enfants...) était élevée. Elle com-

(*) AMES D.W. « The selection of mates, courtship and marriage among the Wolof ». *Bull. de l'IFAN*, Dakar, janvier-avril 1956, Tome XVIII, n° 1-2, pp. 156 à 168.

(1) Lévirat et mariage *taakô* : il était habituel si un homme mourrait que son frère épousât sa femme.

Mariage *taakô* : une femme ne pouvant rester seule, le mariage *taakô* entre une vieille femme et un parent âgé permettait à la femme de conserver son statut au sein de la société tout en n'étant pour son mari qu'une épouse symbolique.

(**) On distingue dans la hiérarchie des groupes sociaux : les hommes libres ou *ger* et les gens de castes ou *nenyo* qui se divisent en : forgerons, *tög* ; cordonniers *ude* ; menuisier, *lawbé* ; les griots, *gewel*.

(2) Voir infra AMES (D.W.), même article.

(***) Il serait inconvenant de nommer son mari, aussi le désigne t-elle en tant que père d'un des enfants qu'ils eurent ensemble.

prenait un bœuf — bien dont la circulation était limitée aux seuls échanges matrimoniaux — des pagnes, des bracelets. Dès que l'argent et les tissus importés firent leur apparition, ils figurèrent dans le montant de la compensation comme l'attestent les biographies des femmes nées une dizaine d'années avant le siècle.

Le versement de la compensation matrimoniale, fractionné, se divisait en : *diour* ou don d'engagement qui, autrefois, était une tête de bétail, *may gu jokk* ou premier don qui était un versement en espèces, *warugar* qui consistait en dons de pagnes et cadeaux vestimentaires et enfin *waajtay* ou préparatifs du trousseau qui intervenaient généralement bien après la consommation du mariage, lorsque le mari voulait que sa femme rejoignît la maison conjugale, puisque le mariage était et est encore virilocal.

A ces différentes redevances qui engageaient l'époux dans un long processus de prestations complexes, s'ajoutaient des journées de travail ou *muura* qu'il devait effectuer pour le compte du père de sa future femme et de son oncle maternel.

« Comme tout le monde cultivait en ce temps-là (1), le prétendant invitait ses amis (2) et ils allaient ensemble travailler les champs du père de sa fiancée. Pendant qu'ils étaient à l'ouvrage, la jeune fille rassemblait ses amies pour préparer la nourriture des travailleurs. Elles se rendaient ensemble aux champs pour leur apporter le repas ».

L'abandon de ces prestations en travail et la disparition de l'élevage bovin qui alimentait les échanges matrimoniaux, n'ont pas pour autant transformé la dépendance de l'époux à l'égard des parents de sa femme. L'inflation de la dot réglée en numéraire, la multiplicité des cadeaux (vestimentaires, objets divers tels que machine à coudre, transistors...) et des dons qui doivent être faits à la lignée de la femme, leur étalement dans le temps, contribuent à faire du mari un perpétuel endetté vis-à-vis de ses alliés. Une dot qui n'est pas payée dans sa totalité le prive irrémédiablement de sa femme et de ses enfants — c'est-à-dire des droits sur sa descendance — puisque « rejoindre la maison conjugale » implique l'acquittement de la compensation matrimoniale et qu'à défaut de cet acquittement, les enfants resteront la propriété de leurs maternels.

C'est en effet le paiement de la compensation qui assure le droit exclusif sur la descendance. Sur ce point et pour autant que l'on puisse en juger cette règle est restée inchangée bien qu'il y ait eu à une époque encore peu éloignée, chez les Lebou, prépondérance de la lignée maternelle, récemment mais inexorablement submergée par la lignée paternelle. Les règles de dévolution des biens et les droits à la descendance en sont des exemples privilégiés et significatifs.

Il n'y a encore qu'une soixantaine d'années il était fréquent que le neveu, au sortir de la petite enfance, allât vivre chez son oncle maternel *nidyaay* dont il héritait et dont la fille devenait sa femme.

« Mon mari avait deux oncles qui habitaient Bargny. Lorsque l'un d'eux est mort, l'autre a décidé que nous devions habiter avec lui et l'aider. J'ai d'abord refusé, mais mon père m'y a obligée car cet oncle de mon mari était celui qui avait donné le bœuf au moment de nos fiançailles et j'ai dû obéir. A ce moment-là ma fille avait deux ans et Omar, son frère, était bébé ; mes enfants lui appartenaient ».

Ainsi donc est clairement affirmée la dépendance rigoureuse entre le paiement de la compensation et le droit aux forces de travail et de reproduction de celui pour lequel elle a été versée.

L'influence de l'Islam, les transformations économiques en cours depuis le début du siècle ont entraîné dans le même temps la prépondérance de la lignée paternelle et la dégradation de l'indivision des biens maternels. La valeur des terres de la presqu'île, exploitées en maraîchage, l'inflation des prix des terrains à bâtir dans l'agglomération Dakaroise, poussent ceux qui en sont les usufruitiers à les garder à

(1) Extrait de la même biographie.

(2) Membres de sa classe d'âge.

titre personnel. Cette appropriation a été rendue possible par la transformation des règles d'accès à la terre, promues au début du siècle par les colonisateurs, qui permettaient sous couvert d'un « certain délai d'occupation et d'une mise en valeur » la reconnaissance de titres fonciers individuels transmissibles de père à fils.

Par ailleurs, alors que l'héritage en lignée maternelle se conservait indivis, l'héritage entre père et fils confirmé par la règle islamique, assurait au bénéficiaire la jouissance des biens dont il héritait. Ainsi — et pour prendre un exemple — un paysan ayant eu par héritage en lignée maternelle des terres dont il était l'usufruitier et qui, par son travail, un investissement en capital pour l'amélioration des sols, une mise en valeur des terres en maraîchage, a réussi à créer une exploitation à revenus monétaires élevés, est-il peu disposé à ne pas faire bénéficier ses fils des fruits de son travail d'autant qu'il rejoint sur ce point les prescriptions coraniques. La valeur conférée à la terre par la mise en exploitation rend la frontière entre biens acquis par le travail (qui selon la coutume restaient la propriété de chacun) et biens hérités, difficile à tracer. Sur le plan de la valeur marchande, il n'y a aucune commune mesure entre la valeur de la terre reçue à l'origine et celle qui a été mise en exploitation, et la pénétration de ces valeurs nouvelles a rendu, sur ce point, l'évolution irréversible. L'héritage entre père et fils, qui assure la jouissance des biens, se confirme.

Le bétail qui alimentait les prestations matrimoniales et constituait une des principales richesses de la lignée maternelle passant d'oncle à neveu et se conservant indivis, a complètement disparu du milieu rural actuel de la presqu'île. Les terres, sous le coup de la spéculation comme nous l'avons vu, ont pris en quelques décennies une valeur marchande telle que l'indivision — qui en bloquait la vente éventuelle et faisait échec à la spéculation personnelle — ne pouvait être qu'abandonnée au profit d'une appropriation individuelle.

Enfin, la lignée paternelle prenant en charge le paiement de la compensation matrimoniale, a acquis des droits sur sa descendance. Le père dont le fils hérite, assure le paiement de la compensation ; à défaut du père, le frère aîné s'en chargera. Dans l'un et l'autre cas, le lignage paternel est assuré de récupérer la descendance de ses fils ou de ses frères et de les garder sous sa dépendance immédiate.

Qu'est-il advenu en milieu urbain des règles de la pratique matrimoniale ancienne ? Dans quelle mesure sont-elles encore respectées dans les faits et reflétées dans l'idéologie ?

2. Mariage urbain et statuts féminins

Nous disposons pour juger des transformations de la pratique matrimoniale en milieu urbain dakarois de plusieurs enquêtes qui jalonnent les quinze dernières années (*) et dont les travaux de P. Mercier sont les sources principales. L'ensemble des informations apportées, les lignes de recherche définies en font le préalable nécessaire à toute tentative d'analyse de l'évolution des institutions matrimoniales. Nous y puisons tout autant que nos prédécesseurs.

(*) « L'agglomération dakaroise : quelques aspects sociologiques et démographiques ». *Etudes Sénégalaises* n° 5, Centre IFAN, Sénégal, Saint-Louis du Sénégal 1954.

Article de MERCIER (P.), Aspects de la société africaine dans l'agglomération dakaroise : groupes familiaux et unités de voisinage, pp. 11 à 41.

— Recensement démographique de Dakar, 1955 : Résultats définitifs, 1^{er} et 2^e fascicules.

— MERCIER (P.), 1960 : « Etude du mariage et enquête urbaine », *Cah. d'Etudes africaines*, n° 1, pp. 28 à 43.

— THORE (L.), 1964, « Mariage et divorce dans la banlieue de Dakar ». *Cah. d'Etudes africaines*, Vol. IV, n° 4, pp. 479 à 551.

L'étendue des informations données par ces différents travaux sur l'endogamie ethnique, la polygamie et le divorce et d'autre part, les limites matérielles et financières de notre enquête, justifiaient que nous ayons centré notre réflexion sur un point limité : l'évolution urbaine de l'endogamie parentale. Nous nous sommes attaché à saisir les signes de transformation de la pratique matrimoniale à travers le relâchement de la fréquence du mariage entre cousins croisés selon le modèle traditionnel, la possibilité de choix par les intéressées, l'élargissement de l'isolat dans lequel est choisi le conjoint. Nous avons distingué pour la commodité de la collecte de l'information, les différentes catégories socio-professionnelles féminines tout en n'ignorant pas l'arbitraire d'une telle classification (*). Il s'est avéré que les distinctions en termes de métier ou d'absence de métier recouvraient sur le plan de la pratique matrimoniale des comportements différents que l'étude des faits d'abord et des stratégies ensuite permettent de cerner.

2.1. ENDOGAMIE ETHNIQUE ET ENDOGAMIE DE GROUPE

Les mariages inter-ethniques — d'après le Recensement de 1955 — chez les Lebou et Wolof de Dakar représentent respectivement 17 % et 9 % des mariages (1). Si nous comparons les chiffres des mariages au sein et hors de l'ethnie, pour les différents groupes de Dakar (tableau ci-dessous) (2), nous constatons que Lebou et Toucouleur ont des taux d'endogamie ethnique proches (**): 83 % et 84 %. Or, les Lebou comptent 89 hommes pour 100 femmes alors que les Toucouleur, qui ont à Dakar un déficit important en population féminine, ont 126 hommes pour 100 femmes. Le maintien dans le cas des Toucouleur d'un taux d'endogamie élevé implique donc la permanence pour la conclusion des alliances matrimoniales de relations étroites entre la population migrante urbaine et les villages d'origine et souligne le pouvoir de résistance des institutions à l'acculturation urbaine. Dans le cas des Lebou et des Wolof, ce trait ne peut être reconnu comme significatif.

RÉPARTITION DE 100 CHEFS DE MÉNAGE (hommes) D'UNE MÊME ETHNIE SELON LE GROUPE ETHNIQUE DES ÉPOUSES

Ethnies	Wolof	Lebou	Sérèr.	Casaman.	Toucoul.	Bamba.	Peul	Cap-V.
Même ethnie	91	83	74	65	84	64	75	93
Ethnie différente ...	9	17	26	35	16	36	25	7
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

(*) L'enquête a porté sur 336 femmes mariées réparties selon les catégories socio-professionnelles suivantes :

- femmes sans activités : 130,
- femmes indépendantes ayant une activité de type ancien tel tissage, commerce, ... : 100,
- femmes salariées : 106.

Nous entendons par activités anciennes : les activités qui existaient déjà avant la colonisation telles que le tissage de pagne, le commerce du poisson et qui bénéficient en milieu urbain d'un marché élargi, les activités nouvelles telles que le maraîchage mais conduites dans un cadre de production ancien.

(1) Nous avons trouvé dans notre enquête restreinte qu'un mariage sur huit est un mariage entre conjoints d'ethnies différentes.

(2) Recensement de Dakar 1955 : 2° fascicule, tableau C 29, p. 44.

(**) Rappelons que le maintien d'un taux d'endogamie élevé dans le cas de ces deux ethnies, originaires de la zone urbaine comme le sont les Lebou ou majoritaires numériquement comme le sont les Wolof, ne peut revêtir la même signification que le maintien d'un taux d'endogamie élevé chez une population de migrants, minoritaire, à sex ratio fortement déséquilibré comme le sont les Toucouleur.

Nous n'avons rencontré qu'un seul cas de mariage entre partenaires de groupes sociaux différents c'est-à-dire ici entre un homme casté et une femme *ger*. En l'absence d'informations quantifiées pour l'ensemble de la population dakaroise nous n'en concluons pas que ce type de mariage soit aussi exceptionnel que dans le groupe que nous avons étudié. Cependant nous devons souligner que ces mariages — lorsqu'ils existent — sont toujours mentionnés à titre exceptionnel par tous les articles que nous avons précédemment cités.

2.2. ENDOGAMIE PARENTALE

Il faut rappeler que le mariage le plus important pour le groupe, c'est-à-dire celui pour lequel les règles matrimoniales s'exercent dans toute leur rigueur, est le premier.

C'est en effet celui qui détermine un changement de statut définitif — statut que les mariages ultérieurs ne modifient plus — et celui dont naîtront les premiers enfants de la lignée. Aussi, le groupe lui accorde-t-il tout son soin.

L'étude du premier mariage dans l'ensemble de notre échantillon fait apparaître que pour les femmes rattachées par leurs activités — ou leur absence d'activités — à l'ancienne organisation, le mariage dans la parenté est encore le plus fréquent. Sur ce point, le groupe des femmes salariées se distingue de l'ensemble puisque c'est le mariage hors de la parenté qui prévaut chez elles, comme le montre le tableau suivant.

MARIAGE DANS/HORS PARENTÉ

Mariage	Femmes sans activités		Femmes activités anciennes		Salariées	
		(%)		(%)		(%)
Dans la parenté	76	59	61	61	38	46
Hors de la parenté	54	41	39	39	68	64
Total	130	100	100	100	106	100

Une analyse plus détaillée des liens de parenté qui unissent au premier mariage les partenaires de l'alliance matrimoniale fait ressortir que les mariages entre cousins croisés (matri et patrilatéral) représentent :

- 40 % des unions contractées au sein de la parenté pour le groupe des femmes sans activités ;
- 56 % de ces unions pour les femmes ayant une activité de type ancien, alors que les mariages entre cousins parallèles sont respectivement pour chacun de ces groupes de 13 % pour le premier et 16 % pour le second (voir tableau ci-après).

Si nous isolons de l'ensemble certains groupes en raison de leur appartenance sociale, nous constatons que le mariage au sein de la parenté chez les femmes castées représente 84 % des mariages et le mariage dans la parenté proche (cousins croisés, cousins parallèles) 56 % de l'ensemble des mariages. Cette remarque rejoint les remarques déjà faites (*) sur la rigidité du cloisonnement entre castes. L'isoga-

(*) Voir infra articles cités.

MERCIER (P.).

THORE (L.), 1964. *Cah. d'Etudes Africaines*, tome IV, n° 4, p. 488. Il mentionne également comme tout à fait exceptionnel à Pikine, une liaison entre un homme casté et une femme *ger*, les contraintes exercées par chacun des groupes sociaux, a empêché de transformer cette liaison en mariage légal.

MARIAGE DANS LA PARENTÉ. LIEN DE PARENTÉ ENTRE CONJOINTS

Mariage	Femmes sans activités		Femmes activités anciennes		Salariées	
		(%)		(%)		(%)
1. Dans la parenté						
— cousin croisé matrilatéral	16	40	25	56	6	34
— cousin croisé patrilatéral	14		9		7	
— cousin parallèle matrilatéral	6	13	4	16	2	9
— cousin parallèle patrilatéral	4		6		1	
— nièce	5	7	6	10	8	28
— lévirat	1		—		—	
Total	46		50		24	
2. Parenté éloignée	30	40	11	18	14	36
Total	76	100	61	100	38	100

mie y est la règle. Elle apparaît à la fois comme conditionnée et conditionnante puisqu'elle renvoie à une attitude d'exclusion mutuelle des différents groupes sociaux et au primat accordé pour le scellement d'une union aux relations de parenté les plus proches et les plus conformes au modèle traditionnel.

Dans l'ensemble de notre échantillon, un groupe de 123 femmes avaient contracté deux mariages. Il nous a paru important pour chacune des catégories socio-professionnelles considérées de comparer la proximité du lien de parenté ou l'absence de lien au premier et au second mariage (résultats que donne le tableau ci-dessous).

PROXIMITÉ DU LIEN DE PARENTÉ AU PREMIER ET AU SECOND MARIAGE

Mariages	Femmes sans activités				Femmes activités anciennes				Salariées			
	Premier mariage		Deuxième mariage		Premier mariage		Deuxième mariage		Premier mariage		Deuxième mariage	
		(%)		(%)		(%)		(%)		(%)		(%)
Parenté proche	24	40	9	15	26	61	13	30	9	45	6	30
Parenté éloignée	14	23	13	22	13	30	26	61	6	30	2	10
Sans lien de parenté	22	37	38	63	4	9	4	9	5	25	12	60
Total	60	100	60	100	43	100	43	100	20	100	20	100

Nous constatons d'une part : qu'au second mariage et pour l'ensemble des femmes étudiées, la diminution du nombre de mariage dans la parenté proche est la règle (*).

(*) Nous entendons par parenté éloignée les relations dont il a été impossible de tracer le diagramme et où les partenaires appartiennent souvent à des générations de niveau différent.

Une remarque s'impose cependant. Alors que pour les femmes n'ayant pas d'activités et les femmes salariées, le rapport s'inverse c'est-à-dire :

— qu'au premier mariage, le mariage dans la parenté proche l'emporte (respectivement 40 % et 45 %).

— au second mariage, le mariage hors de la parenté prévaut (respectivement 63 % et 60 %), pour les femmes ayant une activité de type ancien, le rapport s'inverse au premier et au second mariage entre parenté proche et parenté éloigné (61 % contre 30 % et inversement), le mariage hors parenté restant constant et faible (9 %). Ce groupe manifeste une tendance au « traditionalisme » que nous aurons maintes fois l'occasion de souligner et en particulier dans l'étude des stratégies matrimoniales.

D'autre part, si nous comparons la fréquence du mariage au sein de la parenté au premier et au second mariage et la liberté de choix de l'intéressée aux mariages correspondants (tableau ci-dessous) :

LIBERTÉ DE CHOIX AU PREMIER ET AU SECOND MARIAGE

Mariages	Femmes sans activités				Femmes activités anciennes				Salariées			
	Premier mariage		Deuxième mariage		Premier mariage		Deuxième mariage		Premier mariage		Deuxième mariage	
		(%)		(%)		(%)		(%)		(%)		(%)
Famille	37	62	19	32	36	83	15	35	10	50	2	10
Elles-mêmes	23	38	41	68	7	17	28	65	10	50	18	90
Total	60	100	60	100	43	100	43	100	20	100	20	100

nous constatons au second mariage et pour l'ensemble des femmes étudiées la diminution de l'intervention familiale au profit de la décision par les intéressées elles-mêmes.

Sur ce point encore, les femmes salariées forment un groupe à part puisque 10 % d'entre elles seulement, se plient aux exigences du choix familial pour le second mariage.

Ces remarques confirment ce que nous avons énoncé, c'est-à-dire l'importance du *premier mariage* pour le groupe. Le mariage urbain est encore — à l'exception des salariées — le plus souvent conforme au modèle traditionnel et l'intervention des parents y joue un rôle important, ceci conditionnant cela.

Le scellement de la première union ne pouvant être laissé au choix des intéressés, c'est-à-dire aux aléas des inclinations individuelles, il en résulte que les mariages ultérieurs étant moins importants que le premier l'intervention du groupe familial y est plus souple et la liberté des intéressées plus grande.

Etant donné le partage de cette société en un groupe masculin et féminin où les statuts et les droits ne sont en aucun cas symétriques, les sujets féminins doivent en quelque sorte franchir l'étape du premier mariage accordé à la famille pour recouvrer une liberté de choix alors qu'il suffit à un homme d'augmenter le nombre de ses épouses.

L'état matrimonial est le seul état reconnu pour une femme ; il contient en puissance celui de mère dont elle tirera tout son prestige et son poids dans la société et hors duquel elle n'a pas de statut. Rappelons les propos d'Oumar Ba cités par V. Monteil (*) sur : « L'inutile célibataire, debout, couchée ne donne

(*) MONTEIL Vincent : *l'Islam Noir*, Editions du Seuil, Paris 1964, p. 163.

pas satisfaction ». La solitude féminine n'est et ne peut être qu'un état transitoire que toute la société s'applique à réduire par le mariage précoce, la brièveté de la période de veuvage ou de divorce et le mariage *taakô* des vieilles femmes — mariage symbolique certes mais qui souligne assez combien solitude et condition féminine sont incompatibles et combien dans le mariage, c'est la femme qui est la bénéficiaire.

Par le mariage, la femme accède au seul statut reconnu pour elle et étant alors un être accompli recouvre des libertés — dont la liberté sexuelle n'est pas la moindre — que les années s'écoulant ne feront que renforcer. Le contraste est grand entre la rigueur des règles éducatives concernant la fréquentation des garçons pour les jeunes filles et la liberté dont jouissent les femmes mariées : droit aux amants, en cas de divorce choix du ou des nouveaux maris... Il résulte de la rigidité relative de ce premier mariage des conséquences sur l'état matrimonial des jeunes femmes dont nous mesurerons toute la portée au niveau des stratégies féminines.

2.3. POLYGAMIE ET STATUTS FÉMININS

Dans le cas de polygamie, le premier mariage qui reste le plus important pour le groupe détermine une correspondance entre l'ordre chronologique et l'ordre hiérarchique des épouses, qui définit leur statut respectif.

Avant d'étudier les différents statuts des co-épouses et d'aborder l'un des conflits majeurs de la vie féminine rappelons brièvement les caractéristiques de la polygamie masculine en milieu urbain (*).

Le nombre d'hommes polygames représente 18 % de l'ensemble de la population masculine dakaroise. Chez les Lebou, ce pourcentage s'élève à 26 % et 10 % des foyers de cette ethnie comptent au moins deux ménages. C'est à Dakar le groupe chez lequel ces taux sont le plus élevés.

Rappelons que le taux de polygamie croît en fonction de l'âge (1) et qu'il varie selon les catégories socio-professionnelles et le niveau d'instruction. P. Mercier distingue quatre ensembles de groupements professionnels dans lesquels le taux de polygamie varie en fonction du niveau de revenu, le nombre de mariages polygamiques croissant avec l'augmentation de celui-ci (**). Cependant il distingue entre monogamie de « fait » et monogamie de « choix », étant souvent monogames de fait ceux dont les revenus ne leur permettent pas de subvenir aux besoins de plusieurs ménages. Sont monogames de choix, les hommes dont l'importance des revenus rendrait possible l'entretien de plusieurs femmes mais qui optent pour la monogamie. Cette dernière « tendance » ne se rencontre que dans une mince couche de la population masculine, le plus souvent instruite ; le taux décroissant de polygamie en fonction du degré d'instruction tendrait à le confirmer.

(*) Recensement de 1955 : 1^{er} fascicule, p. 30, 2^e fascicule, p. 76.

(1) MERCIER (P.). Article cité p. 39 selon l'enquête conduite à Dakar en 1954, le taux de polygamie passe :

- de 1,03 pour le groupe de 20 à 24 ans,
- à 1,24 pour le groupe de 40 à 44 ans,
- à 1,42 pour le groupe de 60 à 64 ans,
- à 1,45 pour le groupe de 70 ans et plus.

(**) Même article p. 40.

- premier ensemble : cultivateurs, pêcheurs, commerçants : 30 à 40 %,
- deuxième ensemble : manœuvres, ouvriers, agents de maîtrise : 15, 28 et 55 %,
- troisième groupe : employés, fonctionnaires : 24 à 31 %,
- quatrième groupe : professions libérales, enseignants : 11 %.

Le nombre des femmes étudiées appartenant à des ménages monogames-polygames se répartit ainsi :

NOMBRE DE FEMMES APPARTENANT À DES MÉNAGES MONOGAMES OU POLYGAMES

Mariages	Femmes sans activités		Femmes activités anciennes		Salariées	
		(%)		(%)		(%)
Monogame	74	56	60	60	83	78
Polygame	56	43	40	40	23	22
Total	130	100	100	100	106	100

Bien que le nombre de mariages monogames l'emporte dans les trois groupes c'est dans le groupe des femmes salariées que le nombre de ces mariages est le plus élevé puisqu'il représente les 3/4 des mariages contractés.

Il semble qu'en milieu urbain, la coutume de résidences différentes pour les co-épouses tende à se répandre (*). Les conditions en sont peu nombreuses et les causes variées. Les conditions tiennent avant tout au niveau de revenu du chef de ménage : entretenir plusieurs foyers sous des toits différents alourdit considérablement les charges lorsque les ménages vivent en ville. Il en va très différemment si une co-épouse réside en ville et l'autre dans un village de la presqu'île où elle habite encore le plus souvent chez ses parents. Les causes peuvent en être attribuées en premier lieu aux revendications féminines. La polygamie est tolérée à condition que « les rivales » ne soient pas ensemble. A cet égard, les exigences des femmes salariées sont très significatives : d'abord, elle ne veulent pas de co-épouses, et si elles sont obligées d'en accepter, c'est à la seule condition que chacune des femmes ait son foyer. Le partage des services leur apparaît plus tolérable si elles n'ont pas leur rivale sous les yeux et si elles n'ont pas à supporter dans la vie quotidienne les tracasseries qu'elle ne manquerait pas de créer. D'autre part, elles apprécient vivement dans la périodicité de la présence conjugale, la liberté que leur laisse l'absence du mari lorsqu'il se rend chez sa ou ses femmes. Si les maris ont la possibilité financière de donner à leurs femmes des résidences différentes, ils le refusent rarement ; ils peuvent en escompter un certain prestige et en attendre plus de tranquillité conjugale, échappant aux disputes et aux zizanies de leurs femmes, trop connues pour qu'il soit utile d'y insister.

Cependant les prescriptions et les règles sont là qui déterminent les statuts de chacune des épouses et définissent leurs devoirs et leurs droits. La règle islamique attribue en effet à chacune des femmes d'un homme polygame une égalité de devoirs et de droits. Le devoir du mari est de partager équitablement entre ses femmes son temps, son assistance financière, ses cadeaux, ses devoirs sexuels. Tout ce qui menacerait l'égalité des femmes dans leurs rapports avec leur mari est jugé condamnable en droit et en fait.

Chaque femme assure auprès du mari selon une périodicité stricte services économiques, domestiques et sexuels. La périodicité la plus fréquente est de deux jours ; les services commencent avec le premier repas du matin que la femme prépare pour son mari et ses propres enfants alors que sa co-épouse vaque à ses occupations personnelles ou rend visite à sa famille. Elle partage le soir la couche du mari et assure jusqu'au lendemain services sexuels et services domestiques.

(*) 80 % des foyers étudiés avaient des résidences différentes.

Il est évident qu'une polygamie monolocale telle qu'elle était autrefois pratiquée dans les villages facilitait le contrôle réciproque des services et des droits des épouses. En milieu urbain, la polygamie plurilocale relâche le contrôle social qu'une vie communautaire favorisait. Une inégalité économique peut apparaître entre les femmes, l'une pouvant être plus généreusement entretenue que sa ou ses rivales et l'unanimité de la susceptibilité des femmes sur ce point est là pour confirmer le danger. Les faveurs économiques c'est-à-dire l'entretien financier et vestimentaire de la famille sont les motifs les plus souvent invoqués dans les rivalités entre co-épouses.

Mais cette égalité de statut entre femmes d'un même homme et cette égalité dans les rapports de chacune d'elles avec le mari, en dehors des écarts à la norme que permettent des résidences différentes, n'est pas confirmée par les faits.

Des prééminences s'instaurent ; si certaines sont puissamment combattues par les femmes en cause et condamnées par le consensus, d'autres au contraire sont admises, tolérées ou reconnues par les intéressées et l'environnement social. Dans cette société où la séniorité confère des droits irréversibles, on peut penser que les différences d'âge entre co-épouses introduisent un facteur d'inégalité.

L'ordre hiérarchique n'est certes pas négligeable et être la première femme d'un homme ne confère pas exactement le même statut qu'en être la seconde ou la troisième. La différence introduite est faible si les co-épouses ont presque le même âge ; elle est considérable si cette inégalité de statut se double d'une grande différence d'âge.

Le groupe des femmes d'un homme polygame — si elles sont d'âge voisin — est un groupe constamment ouvert aux tensions, ressenties implicitement ou exprimées. La première épouse qui a donné les premiers enfants reçoit plus de marques de respect que la seconde ; si elle est à peine plus âgée que la seconde, son statut sera voisin du sien : partage des tâches domestiques, du petit commerce si elles ont une activité extérieure, partage des services sexuels et pourrait-on dire des maternités puisqu'un âge voisin détermine à peu près la même période de fécondité. A moins que les co-épouses n'apprécient leur coopération dans l'accomplissement des tâches ménagères — ce qui arrive assez fréquemment — ou la liberté de vaquer à des occupations personnelles que donnent la répartition des tâches sur deux jours et la présence d'une seconde femme et qu'elles ne « s'entendent sur le dos du mari » si l'on peut nous passer l'expression, la rivalité est la règle.

Il est intéressant de se reporter aux chants de mariage *taasu* où les rôles de première et deuxième épouse sont alternativement joués par une griote et repris en chœur par l'ensemble des femmes :

— Chant pour la première femme :

*« Binta N' Doye, la première femme de El Hadj Gueye est favorisée,
Elle connaît l'esprit de son mari,
Elle est déjà chez lui sur le chemin de son champ,
Son âge est proche de celui de son mari,
Elle le comprendra mieux que la nouvelle venue ».*

— Chœur et chant d'insulte de la première femme à la seconde :

*« Femmes, venez assister votre camarade,
El Hadj Gueye dit qu'il ne veut pas d'une femme vilaine,
Au sexe qui n'a pas de goût ».
« Awa Dione, tu dis que tu n'es pas lépreuse,
Mais tes pieds sont coupés, tes yeux sont rouges,
Et tu n'as pas de nez ».*

— Réponse de la seconde épouse :

*« Je suis belle et plus rouée que la première femme d'El Hadj Gueye,
Nous serons toujours différentes,
Je ne serai jamais comme elle ».*

Ces chants expriment dans un jeu institutionnalisé les privilèges dont se prévalent la première et la seconde épouse : parité d'âge et compréhension pour l'une, beauté et séduction sexuelle pour la seconde. Les insultes, susceptibles de variantes, que nous retrouvons en maintes occasions mettent en forme l'agressivité latente des co-épouses et ce langage — dont la valeur cathartique n'est plus à souligner (*) — exprime sans doute un des conflits majeurs de la vie féminine.

Aussi les préoccupations des jeunes femmes sont-elles centrées sur les moyens de séduire — ce qui n'est certes pas propre à la société féminine africaine : la parure, les talents culinaires, la capacité à donner de beaux enfants, l'ardeur sexuelle. Pas de préoccupations plus constantes entre femmes en milieu urbain que d'échanger des recettes pour séduire le mari ou le retenir : parfum, produits aphrodisiaques ou réputés tels, gris-gris, potions, « maraboutages » si les relations ont dépassé le stade de la rivalité pour tomber dans celui de la malveillance.

Il en va très différemment lorsqu'une épouse âgée voit arriver au logis une troisième ou une quatrième épouse dont l'âge est bien souvent voisin de celui de ses filles aînées. Ici point de rivalité possible, la différence d'âge assigne à chacune un rôle précis reconnu de tous, dont s'écarter serait contraire à la dignité et jugé sévèrement par le groupe. La jeune épouse doit à la première femme le respect. Leurs devoirs et leurs droits ne sont plus égaux. Certes, la jeune femme peut arguer de sa jeunesse, de sa séduction mais encore serait-il inconvenant d'y insister et si le vieux mari ne fréquente que rarement la couche de sa première femme — ce qui est admis — c'est par contre elle dont il prend l'avis pour les décisions importantes et qui domine souvent de sa personnalité l'ensemble de la maisonnée... En bien des points les devoirs d'une jeune femme envers une première épouse âgée s'apparentent à ceux qu'elle doit à la mère de son mari et l'opinion publique est là pour le confirmer qui assimile plus souvent la première épouse à une belle-mère.

Vie professionnelle et instruction introduisent en milieu féminin des différenciations très vivement ressenties. Un haut statut personnel permettait — comme nous l'avons vu — dans l'ancienne société de transgresser les règles d'alliances entre groupes de statut égal. L'émergence de nouveaux clivages sociaux livre sur le marché conjugal des prétendants et des prétendantes dont le statut personnel est apprécié de tous. Pour les femmes l'idéal du mari — si l'on s'en rapporte à la fréquence des réponses féminines qui le proposent comme tel — est le fonctionnaire. Les ressources personnelles féminines dues soit à un travail salarié soit à une activité commerciale assurent à une femme un statut élevé. L'instruction y contribue mais c'est un critère qui suscite davantage la contestation masculine. Une femme instruite a des exigences qui s'inscrivent contre le modèle traditionnel de la virilité : soumission aux ordres masculins difficile, esprit critique, indépendance affirmée... Les hommes peuvent admettre que les femmes aient quelque pouvoir mais pas n'importe quel pouvoir et pas affirmé n'importe comment. Il faut pour que les comportements féminins n'attendent pas au prestige de leurs partenaires qu'ils soient réglés selon certains modèles bien définis et le point sur lequel femmes instruites et femmes indépendantes se distinguent, c'est précisément sur les modalités de l'affirmation de leur autonomie.

(*) ZEMPLENI (A.), 1966, « La dimension thérapeutique du culte des rab. Ndöp tuuru et samp. Rites de possession chez les Lebou et les Wolof ». *Psychopathologie Africaine*, Vol. II, n° 3, p. 413.

CALAME-GRIAULE (G.), 1965, « *Ethnologie et langage* ». La parole chez les Dogon, NRF, Gallimard, Bibliothèque des Sciences Humaines, Paris, p. 302.

Au sein d'un ménage polygame, l'instruction et l'exercice d'une vie professionnelle introduisent une inégalité de statut en général fort mal tolérée. Les revenus personnels confèrent à une femme vis-à-vis de son mari une autonomie que n'ont pas les autres épouses ; alors que ces dernières sont soumises économiquement aux disponibilités monétaires et au bon vouloir de l'époux la femme qui travaille négocie sa participation financière au budget familial s'assurant ainsi une prépondérance qui n'est pas nécessairement le corollaire de son âge. Instruite, elle est écoutée et le mari — pourvu qu'il ait un rang social ou professionnel — aura plaisir à la sortir, à l'associer à sa vie sociale. Aussi cette catégorie de femmes est-elle particulièrement redoutée. Elles s'inscrivent contre l'ordre qui lie la prééminence et le pouvoir de décision à l'âge et au poids de l'expérience. Démunies, les co-épouses ne peuvent lutter à égalité et refusent de tenir vis-à-vis d'une femme de leur âge le rôle que ne justifie, selon la coutume, que le primat de la séniorité ; aussi ce genre d'unions est-il exposé aux malveillances, aux pratiques de « maraboutages » et de sorcellerie... La transgression du jeu social est durement sanctionnée.

2.4. RÉPUDIATION ET DIVORCE

L'arbitraire de la répudiation de la femme liée à la volonté masculine est avec la polygamie une des institutions dans lesquelles apparaît en toute clarté l'inégalité fondamentale entre sujets masculins et féminins. Les conditions requises pour qu'une répudiation soit valide sont au nombre de quatre :

- que la répudiation soit possible, c'est-à-dire que le mariage ait été légal,
- que le mari soit sain d'esprit,
- que l'intention de répudiation existe,
- qu'elle soit exprimée par une formule.

En aucune façon, n'intervient ici l'avis ou l'intérêt du sujet féminin. Une femme qui veut quitter son mari a la possibilité de s'accorder avec lui sur les conditions de rupture du mariage. C'est un cas de divorce par consentement mutuel qui porte essentiellement sur la restitution ou la non-restitution de la compensation matrimoniale.

Nous ne possédons pas de données quantifiées sur la fréquence de la dissolution du mariage par répudiation, car il est très difficile et délicat d'obtenir des détails sur les causes qui ont entouré le divorce, les femmes opposent le plus souvent à des questions sur ce sujet une fin de non recevoir. Mais des relations amicales nouées avec certaines d'entre elles nous ont permis de nous rendre compte que les cas de répudiation ne semblent pas exceptionnels : le cas extrême étant celui d'une femme salariée et instruite qui, grâce à ses revenus, avait contribué à la construction et à l'aménagement de la maison conjugale et avait été répudiée lorsque la maison avait été achevée. L'arbitraire de cette décision masculine est donc un risque qui pèse sur tout mariage et qui éclaire le sens de certains comportements féminins.

D'après le recensement de 1955 (*) 100 femmes auraient divorcé de 150 hommes et chez les femmes de 50, 60 ans deux mariages en moyenne auraient été contractés. Etant donné la précocité du mariage, il n'y a plus — lorsque les femmes atteignent 25 ans — que 6 % de célibataires parmi elles et à 30 ans, 8 % des femmes mariées ont déjà divorcé.

Si l'on compare le risque de divorce encouru chaque année successive de la vie conjugale, on s'aperçoit que c'est dans les quatre premières années que les risques sont les plus élevés (1). On compte :

- 7,6 divorces pour 100 mariages dans les 3 premiers mois.
- 6,5 divorces pour les mariages restants au bout d'1 an.

(*) Recensement de 1955, 2^e fascicule, p. 91.

(1) THORE (L.). Article cité, tableau 22, p. 539. Graphique p. 540.

- 6,7 divorces pour les mariages restants au bout de 2 ans.
- 6,1 divorces pour les mariages restants au bout de 3 ans.
- 6,1 divorces pour les mariages restants au bout de 4 ans.

Ce nombre de divorces décroît pour les années suivantes. La fragilité du mariage dans les premières années et surtout pendant les premiers mois, attestée par les données chiffrées, ne peut être attribuée uniquement à la volonté masculine. La rigidité des principes qui régissent encore la première union pèse davantage sur les femmes que sur les hommes qui peuvent ajouter à leur ménage une nouvelle épouse plus conforme à leurs souhaits. Aussi le divorce de la première année apparaît-il aux femmes comme la seule possibilité d'échapper à une situation qui leur est partiellement imposée.

Quels sont donc les moyens dont les femmes disposent pour contourner d'une part la rigueur des règles qui président à la première union et minimiser l'arbitraire de la répudiation liée à la seule volonté masculine ?

3. Les stratégies féminines

L'assujettissement économique est un des moyens les plus puissants de domination des hommes dont ni les femmes ni leurs familles ne se privent. Une des façons de pallier l'arbitraire du mariage lié à la volonté masculine est de lui imposer un cadre rigide de prestations et de les étaler suffisamment dans le temps pour que le prétendant d'abord et le mari ensuite, reste un éternel endetté, un perpétuel obligé.

Certes la femme apparaît dans le mariage comme la bénéficiaire, puisque c'est la seule voie féminine pour accéder à la reconnaissance sociale. Mais dans un second temps, c'est le mari qui apparaît comme obligé. S'il veut que sa femme rejoigne la maison conjugale et s'il veut récupérer ses enfants, il doit acquitter dans la totalité la compensation matrimoniale, faute de quoi la famille de ses alliés garde femme et enfants. C'est une des contradictions majeures de cette société que la suprématie masculine y soit partout affirmée et que les « donneurs » de femmes aient dans les faits toujours le pas sur les « preneurs ».

Dans ce contrôle économique exercé par les femmes sur les hommes — dont l'inflation en numéraire de la dot, la multiplicité des redevances, la longueur du processus sont les instruments essentiels — les intérêts de la femme et de sa lignée sont étroitement liés. La durée de l'acquittement des prestations garantit à la femme une période probatoire suffisante pour qu'à son terme, elle-même et sa famille puissent être convaincus du sérieux de l'époux et de la stabilité de l'union. La constitution du foyer définitif se fait en quelque sorte par un double mouvement dans lequel chacune des parties en présence donne alternativement des preuves du sérieux de ses intentions. Le prétendant confirme son engagement par le versement du *diour* et du *warugar* (*); une période transitoire s'instaure : la famille donne sa fille en mariage mais la garde sous son toit, dans la plupart des cas jusqu'à la naissance du premier enfant si ce n'est plus. L'année qui s'écoule permet à la jeune femme de s'adapter à sa nouvelle vie ; à sa famille de vérifier si elle est l'objet de bons traitements. L'acquittement du *waajtay* qui marque pour la jeune femme le départ de la maison familiale intervient le plus souvent après deux ou trois années de vie conjugale qui ont vu naître un ou deux enfants et ont donné aux uns et aux autres des assurances de fécondité et de stabilité. Si la jeune femme rejoint la maison conjugale immédiatement après la consommation du mariage, elle trouve dans tout événement un prétexte pour retourner chez les siens : maladie bénigne, service qu'on lui demande, grossesse, naissance — ceci dans l'hypothèse la meilleure c'est-à-dire dans celle d'une vie con-

(*) Voir infra. la compensation matrimoniale : les versements p. 203.

jugale harmonieuse car l'apparition de différends sérieux au sein du couple ou de la famille du mari a pour conséquence immédiate le départ de la jeune femme qui récupère ses biens personnels et retourne dans sa famille d'où elle pourra, appuyée par tous, régler le conflit qui l'oppose à son mari.

Si ce conflit semble insoluble et que la jeune femme veuille divorcer, elle est assurée de trouver dans sa lignée asile et appui. Ceux qui ont décidé — avec son assentiment, certes — de son mariage et de son époux (ses parents, son oncle ou son frère aîné) sont ceux-là même qui l'appuieront de tout leur poids si elle veut rompre ce lien conjugal qu'ils avaient eux-mêmes déterminé. Paradoxe assurément : l'acceptation du divorce est aussi souple que l'institution du premier mariage est encore rigide dans le principe et dans les faits.

Il faut insister dans les explications possibles de cette contradiction sur le fait que le mariage est l'inéluctable destin d'une femme et que les femmes elles-mêmes admettent les règles de ce destin, la plupart d'entre elles au moins. Or, la règle est qu'un premier mariage doit être conforme au statut de la famille et choisi par les parents. Pour l'intéressée, ce premier mariage est en quelque sorte une concession accordée à sa famille ; elle en acquiert une « majorité » sociale, une maturité effective reconnues par tous, qui lui permettent alors de recouvrer la liberté de disposer d'elle-même, c'est-à-dire de rompre cette union si tel est son désir et de choisir son nouveau partenaire. La facilité avec laquelle les familles acceptent le divorce, la fréquence des divorces dans les deux premières années, confirment que le premier mariage est souvent conçu comme « rite de passage » par les intéressées et reconnu implicitement comme tel par leur famille.

Assujettissement économique par la compensation matrimoniale et premier mariage conçu comme une étape sont donc les deux moyens pour réduire l'arbitraire de la répudiation, se soustraire sans les enfreindre à la rigidité des principes qui régissent la première union. Ce sont là stratégies à la portée de toutes les femmes.

Par contre, cette étape en tant que telle est difficilement admise par les femmes salariées et leur liberté de choix est effectivement plus grande dès la première union. Elles se réclament de rapports différents entre époux et subissent moins volontiers les déterminations familiales. Les clivages nouveaux introduits en milieu urbain par l'instruction et la détention de revenus personnels donnent aux femmes les instruments d'une plus grande indépendance. Comment et à l'égard de qui s'exerce-t-elle ?

Une remarque s'impose toutefois. Dans les stratégies mises en œuvre pour s'assurer soit au sein du ménage, soit vis-à-vis de la famille, une marge de liberté, des différences significatives apparaissent selon les groupes féminins étudiés : femmes indépendantes et femmes salariées. Les unes et les autres disposent de ressources personnelles et les femmes indépendantes tirent du commerce, du tissage artisanal ou de la propriété des moyens de production, des revenus monétaires qui sont parmi les plus élevés que nous ayons trouvés en milieu urbain. Or, ce sont précisément les femmes qui se conforment le plus fidèlement à la règle de l'endogamie parentale (aussi bien au premier qu'au second mariage) et au principe du choix familial. La détention de ressources personnelles n'est donc pas une condition suffisante pour le relâchement de la tutelle familiale et pour l'émergence d'un vouloir individuel. On pourrait être tenté d'en conclure que les institutions anciennes — dans leur prégnance — ne recèlent aucune condition de possibilité d'autonomie féminine et que seule les activités nouvelles dans un contexte urbain nouveau sont susceptibles de faire échec à une certaine aliénation féminine dont seraient porteuses les anciennes structures.

Or, le présupposé ne résiste pas à l'analyse des faits. Il n'est d'institution qui ne porte les conditions de possibilité d'un infléchissement, d'un aménagement — dont le cas du divorce rapide après la première union est un exemple. Par ailleurs, l'analyse des modalités de l'affirmation de l'autonomie féminine ne peut être dissociée des modèles de la conception du mariage qui prévalent dans chacun de ces groupes et des valeurs qui informent les comportements matrimoniaux.

Il faut souligner que l'indépendance économique des femmes est une coutume très largement répandue dans les sociétés de l'ouest Africain. Elles disposaient — et disposent encore — d'une totale liberté dans la gestion des biens hérités de leur lignée et dans l'utilisation des biens acquis par leur travail. L'insertion dans un milieu urbain n'a pas changé la règle et femmes salariées ou indépendantes jouissent des mêmes droits. Or, elles n'en font pas la même utilisation.

Entrons dans le détail de biographies recueillies en milieu urbain pour comprendre ces différents comportements.

YACINE P...

Lebou, 37 ans, née à N'Gor, musulmane de secte Tidjane, commanditaire de tisserands, a contracté deux mariages.

Yacine s'est mariée à quinze ans avec un Lebou originaire du même village qu'elle qui avait alors trente-cinq ans. C'est la mère de Yacine qui avait pris la décision de ce mariage bien que sa fille et le prétendant appartenissent à des générations différentes puisque Yacine était la nièce de son futur mari (elle épousait en effet le frère de son père de même mère seulement). Yacine fut consultée néanmoins sur le choix et acquiesça.

Elle ne devait pas quitter la maison paternelle ; un enfant naquit à la fin de la première année et elle divorça au cours de la seconde. Elle observa à notre égard la plus grande réserve sur les raisons de son divorce.

N'ayant après son divorce que dix-sept ans et sa mère ayant sur ces entrefaites quitté son mari, Yacine s'installa dans la maison maternelle et y aménagea son existence. Sa mère qui disposait pour subvenir à ses besoins d'un atelier d'artisans tisserands lui fit l'avance nécessaire à la location d'un nouvel employé dont les travaux lui assuraient des revenus monétaires de l'ordre de 30 000 F CFA par mois. Sa période de « célibat » dura trois ans, pendant lesquels elle put grâce aux bénéfices tirés de la vente des pagnes adjoindre un second artisan au premier. Mère et fille avaient ainsi un atelier de quatre artisans.

A vingt ans, elle se remaria. Son oncle maternel jugeant qu'elle ne pouvait rester plus longtemps seule, lui présenta un homme polygame d'une quinzaine d'années de plus qu'elle, il était membre de sa famille mais de « parenté éloignée ». Un enfant naquit ; bien que le mariage dure maintenant depuis dix-sept ans, Yacine n'a jamais rejoint la maison conjugale. Les raisons qu'elle en donne tiennent à la fois à la situation de son mari « qui voyage tout le temps » (il est chauffeur de car), qui n'a jamais acquitté la totalité du versement de la dot, mais aussi à son désir personnel. En dehors des liens affectifs étroits qui l'attachent à sa mère : « je suis libre chez ma mère ; je n'ai pas de co-épouse je suis bien, j'ai longtemps vécu là » ; les intérêts économiques de l'atelier de tissage commun, lui importent beaucoup. Les deux femmes se rendent mille services. Elles peuvent alternativement surveiller le travail des artisans, assurer la vente des pagnes dans le voisinage ou dans les quartiers plus éloignés, sans qu'elles aient jamais à craindre que l'une profite de l'absence de l'autre pour la gruger. Les enfants de Yacine qui vivent là, vont de leur mère à leur grand-mère à travers la cour sableuse où les artisans tissent inlassablement à l'ombre du manguier de grands pagnes colorés. Le mari de Yacine vient — lorsque ses voyages ne l'entraînent pas trop loin — une fois par semaine pour deux jours, puisqu'il partage son temps entre ses trois épouses.

Lors de sa visite, il remet à Yacine une somme qui lui permettra d'acheter sa nourriture et celle de leur enfant, pendant la durée de son absence. Yacine n'a jamais participé aux dépenses alimentaires du ménage. Elle ne le veut pas « Mon mari gagne bien », ce qui signifie qu'il peut assumer ses devoirs c'est-à-dire subvenir à l'entretien de sa famille selon la loi coranique. Elle n'envisage pas de le faire dans l'avenir. Elle achète avec l'argent de ses bénéfices des vêtements pour elle et ses enfants, de l'or, et fait beaucoup de cadeaux à sa mère. Depuis un certain temps, elle a entrepris d'acheter à crédit une maison dans les quartiers neufs de Dakar qu'elle louera dès que cela lui sera possible.

FATOU D...

Lebou, 46 ans, née à Yoff, musulmane de secte Layène, propriétaire de trois pirogues, a contracté deux mariages.

Fatou, propriétaire nantie, jouit à Grand-Dakar de l'estime, de la considération de tout son entourage. « C'est une femme large » selon l'expression Wolof, c'est-à-dire généreuse. Dans la cour de sa concession, se pressent et s'empressent voisins, enfants, vieilles guérisseuses et amies de longue date venues lui rendre visite, s'enquérir si elle ou les siens n'ont aucun souci de santé. Qui vient pour un conseil, qui vient pour quémander... On vient aussi pour la féliciter car elle a envoyé récemment en pèlerinage à la Mecque son vieux mari qui trône empanaché au milieu de la cour dans le brouhaha des conversations. C'est que Fatou est une femme riche : trois pirogues dont deux sont motorisées lui assurent des revenus substantiels. C'est aussi une femme avisée : elle vend elle-même le produit de la pêche de ses pirogues sur les marchés de Dakar, aidée d'une de ses filles. La maisonnée qui ne comporte pas moins de douze personnes est à l'aise ; six enfants sur huit vivent encore dans la maison maternelle dont deux filles avec leur progéniture.

Fatou est une femme prudente. Elle a acquis de l'or avec les bénéfices des ventes de la pêche. Mais l'or s'accumulant, risquait d'être volé. Elle s'est donc rendue dans une banque et y a ouvert un compte. Et puis, le moteur de la plus ancienne

pirogue a du être réparé, la pirogue remplacée. Fatou veille elle-même à tous ces travaux, vend, gère, compte. Une de ses filles aidée d'une petite bonne venue de brousse veille aux repas et à l'entretien de la maisonnée. Que fait son vieux mari ? « Rien, dit Fatou, il ne travaille pas ».

Elle évoque sa jeunesse, la naissance de ses nombreux enfants, dont huit sur dix lui sont restés « grâce à Dieu ». Ses parents lui avaient choisi comme époux, lors de ses quatorze ans, le fils du frère de sa mère. Le mariage dura vingt-cinq ans et ne fut rompu que par la mort. Fatou resta seule quelques mois ; il ne convenait pas qu'elle le restât davantage et elle épousa en seconde noce le frère aîné de son mari qui avait une vingtaine d'années de plus qu'elle ; son actuel mari.

L'entourage, sinon la famille, le compte pour peu. C'est Fatou qui en assurant l'existence des nombreux dépendants, joue dans les faits le rôle de chef de maisonnée et c'est à elle qu'en échoit tout le prestige. Elle est une femme respectée. Le pèlerinage à la Mecque qu'elle entreprendra l'an prochain, — laissant la gestion de ses affaires à l'un de ses fils — lui vaudra au retour d'autres marques de respectabilité de ses proches, de la famille éloignée, des voisins de quartier, des relations du village où elle est née. Pour cette année Fatou a jugé plus digne d'y envoyer d'abord son mari puisqu'être l'épouse d'un « El Hadj », c'est-à-dire d'un homme de statut élevé, honore toujours une femme.

ANTA G...

25 ans, Wolof, née à Dakar, de caste forgeron « *tög* », musulmane de secte Tidjane, ouvrière dans une usine de confection, a contracté deux mariages.

Anta est repasseuse dans une usine de confection aux abords de Dakar. La confection elle-même, c'est-à-dire coupe et couture, est un travail d'hommes. Le mari d'Anta est tailleur dans l'atelier voisin de celui des repasseuses. C'est là qu'Anta et lui se sont rencontrés. Lorsqu'elle est arrivée à l'usine, Anta avait divorcé depuis quelques mois. Son mari devait verser pour leur petite fille de deux ans une pension mensuelle ; mais il ne l'avait jamais fait. L'argent manquait, la mère d'Anta avait souvent réclaté son dû à son frère, puisque le premier mari d'Anta était le fils de son frère, son propre neveu. Il alléguait que son fils avait perdu son emploi, qu'il ne pouvait payer. Les disputes avaient été nombreuses et violentes, mais Anta n'avait toujours pas d'argent et elle avait du chercher du travail. Il lui restait un peu d'amertume de ce premier mariage qui ne lui avait guère apporté de joie ; certes, elle connaissait bien son mari puisqu'il était son *borom*, son maître, c'est-à-dire son cousin. Ils avaient toujours vécu dans des cases voisines et lorsqu'elle avait été en âge de se marier, la famille le lui avait désigné. Anta avait suivi le choix familial. En trois ans de mariage, Anta avait eu deux enfants ; le premier était mort quelques jours après la naissance et Anta avait été très malade. Un autre enfant était arrivé mais il avait eu beaucoup de difficultés à marcher. Anta avait du « consulter à l'hôpital souvent ». La maison était pleine de disputes ; sa mère et son oncle parlaient souvent entre eux du mari d'Anta, qui n'avait pas de travail, d'Anta elle-même qui n'était pas « entretenue » comme elle aurait dû l'être. Anta était lasse... Elle divorça.

A l'usine, comme elle était habile et travailleuse, « elle gagnait bien » : 17 000 F CFA par mois environ. A l'usine, c'était gai, elle parlait avec les femmes de l'atelier et lorsqu'un tailleur venait apporter dans la salle des repasseuses un vêtement terminé, il profitait toujours de l'absence de la surveillante pour faire une plaisanterie ou un compliment aux femmes. Le soir, Anta allait de temps en temps au cinéma avec des amis de l'usine qui venaient la chercher chez sa mère.

Lorsqu'elle rencontra Lamine, Anta le présenta à sa mère qui accepta le mariage ; Lamine n'était pas de leur famille mais il était *tög* comme elles, c'est-à-dire forgeron. Ils vivaient bien, travaillant tous les deux. Anta avait dû, pendant un temps, participer aux dépenses du ménage car Lamine avait été malade ; mais dès qu'il avait repris le chemin de l'atelier, elle avait cessé de l'aider. Elle préférait acheter de l'or. Anta et son mari allaient le soir au cinéma ou aux spectacles de lutte qu'ils affectionnaient. Anta qui n'avait pas de co-épouse, avait rejoint la maison conjugale un an après son mariage. Un enfant était né en bonne santé.

AMINATA N...

31 ans, Lebou, née à Dakar, musulmane de secte Tidjane, infirmière d'état dans un hôpital de la ville, a contracté un mariage.

Aminata a fait ses études à Dakar, à l'hôpital Le Dantec. Elle a toujours eu une vie sociale intense : participation à un groupe théâtral une fois par semaine, réunion politique. Elle est allée au Maroc et à Abidjan, envoyée avec une délégation de jeunes femmes africaines à différentes réunions. C'est dans le cadre des activités théâtrales qui réunissaient dans son quartier un groupe de jeunes gens qu'elle a rencontré son mari. Il poursuivait en France des études de géomètre ; les vacances l'avaient ramené au Sénégal et il avait accompagné un de ses frères à la répétition du soir. Aminata et lui s'étaient plus. Ils avaient fait des projets de mariage, mais il avait fallu qu'il terminât au préalable sa dernière année d'études en France. A son retour, ils s'étaient mariés. Les familles consultées avaient donné leur accord et Aminata avait immédiatement rejoint la maison conjugale. Trois enfants sont nés mais Aminata a toujours exercé son métier. Une « bonne » la remplace dans les tâches ménagères et les enfants vont en classe. La plus jeune est dans un jardin d'enfants de Bopp.

Aminata, son mari et ses enfants vivent dans une maison qu'ils ont achetée. Aminata n'aurait aimé vivre ni chez ses parents, ni dans la famille de son mari : « La belle-mère crée des ennuis, les belles-sœurs aussi. Il n'y a pas d'intimité avec le mari ». Il lui semble qu'elle a une vie plus aisée que ses parents. « Ils avaient de lourdes charges familiales ».

Aminata qui n'a pas de co-épouse et ne redoute pas les méfaits d'une rivale, verse la totalité de son salaire dans la caisse commune et a ouvert un compte en banque commun. Son mari et elle-même décident ensemble des achats à effectuer : amélioration de l'équipement ménager, voiture à crédit. Elle attache beaucoup d'importance à l'éducation de ses enfants et mentionne souvent ce poste dans les dépenses de son budget : paiements de scolarité de jardin d'enfants, achats de jouets et de médicaments pour les enfants. Bien qu'absorbée par son travail et sa famille, elle a gardé l'habitude de participer à des réunions : amélioration des conditions de vie des femmes en milieu urbain, diffusion de l'hygiène. Elle se sent solidaire de ce groupe actif de femmes instruites, qui souhaite être efficace.

Si nous tentons de cerner les modalités de l'affirmation de l'autonomie féminine — dont ces quatre biographies sont des exemples caractéristiques — nous constatons que les rapports entre liberté de décision vis-à-vis de la famille et autonomie de gestion au sein du couple s'inversent selon qu'il s'agit de femmes indépendantes ou salariées.

Pour schématiser, on pourrait dire que : dans le cas des femmes indépendantes, la soumission aux impératifs familiaux est d'autant plus grande que la scission au sein du couple pour la gestion des ressources personnelles est plus totale — dans le cas des femmes salariées, plus grande est leur libération de l'emprise familiale dans la pratique matrimoniale et plus réduite est leur autonomie financière au sein du couple. Tout se passe donc comme si une indépendance acquise envers la famille entraînait en quelque sorte une plus grande dépendance vis-à-vis du mari et inversement. L'acquisition de liberté vis-à-vis d'un des membres de la relation antithétique famille-mari se traduirait par une perte d'autonomie vis-à-vis de l'autre. Comment et pourquoi ?

Une femme soumise aux impératifs familiaux en accepte les principes, en reconnaît les choix, en a intégré les normes. La partition de la société en une société féminine et une société masculine qui entretiennent des rapports de domination et jamais d'égalité, est une donnée de la vie sociale et féminine incontestée et à la limite incontestable. Dans ce contexte, les seules relations de « confiance » existantes sont celles qui lient la femme aux membres de sa famille, aux hommes de sa lignée, aux amies de son sexe, la solidarité avec ces groupes étant la conséquence de l'inégalité institutionnelle entre sexes et la défiance, la règle entre conjoints. N'en prenons pour preuve que le refus opposé par les femmes de confier — fût-ce temporairement — la gestion de leurs intérêts à leur mari. Cette inégalité initiale étant le donné dans lequel s'inscrivent les comportements et les choix, la scission radicale entre intérêts masculins et féminins est l'aboutissement logique de ce présupposé.

Une femme de ce type ne remet jamais en cause le présupposé lui-même ; elle n'en conçoit pas la possibilité et n'agit point en sorte que la suprématie masculine soit menacée. Le jeu est plus subtil : on floue son partenaire en lui enlevant les conditions de l'affirmation de cette suprématie.

L'indépendance monétaire, l'accumulation des richesses, la capitalisation des dépendants, voilà qui garantit à une femme de façon tout à fait certaine un statut social élevé, une autonomie reconnue de tous. Son accomplissement féminin exige qu'elle ait un mari — qu'elle honore le cas échéant — mais toute son application consiste à minimiser autant que faire se peut et par des moyens bien définis le rôle de ce mari. L'illustration la plus frappante de cette stratégie est le cas de Fatou D...

Mener cette stratégie à son terme, exige la détention de moyens matériels. Les seules femmes qui aient la possibilité d'affirmer leur autonomie sont les femmes qui jouissent de revenus personnels — quelle que soit la nature de leur travail. Ce sont donc les femmes qui en sont privées, qui subissent tout le poids des structures familiales, celles pour qui la seule possibilité de réduire les déterminismes familiaux et matrimoniaux, est éventuellement de changer de partenaire. On ne peut s'étonner, dans cette perspective, que le groupe des femmes rattachées par leurs activités à l'ancienne société soit le groupe le plus « traditionaliste », le plus fidèle aux normes ; elles ont réussi à l'intérieur d'une situation donnée, en utilisant les

règles et les faiblesses du procès social à recouvrer une marge de liberté à laquelle ne peut prétendre aucun autre groupe étudié.

Cependant les femmes salariées détiennent des revenus personnels, c'est-à-dire les conditions de l'autonomie. D'où vient qu'elles se situent le plus souvent à l'opposé des femmes indépendantes dans les modalités d'affirmation de leur liberté ?

L'inégalité institutionnelle homme-femme n'est plus acceptée même si les faits prouvent à l'envie qu'il s'agit d'une revendication bien loin encore d'être actualisée dans les institutions. La polygamie — pierre de touche de cette inégalité — est ressentie comme une institution qui lèse la femme. Elle est rejetée au nom de relations entre conjoints fondées sur la réciprocité, la confiance, l'affectivité. Ce sont là exigences vis-à-vis du mari mais les exigences vis-à-vis de la famille procèdent de la même conception du mariage. C'est parce qu'elle souhaite des rapports entre conjoints d'un type nouveau, qu'une femme salariée et a fortiori instruite rejette les déterminismes familiaux. Comment instaurer avec son mari des relations de confiance, « d'amour » puisque le terme apparaît — avec un compagnon qui vous est imposé ?

Si l'indépendance monétaire donne à ces femmes la possibilité de s'insurger contre le principe d'une domination masculine, ce sont par contre les seules femmes qui soient prêtes à renoncer à cette indépendance. Le cas d'Aminata qui gère en commun avec son mari le budget familial pour lequel l'un et l'autre versent la totalité de leurs salaires, en est un exemple, certes rare puisque sur les 336 femmes interrogées, quatre seulement partagent cette communauté de gestion et de biens.

On aboutit en quelque sorte à un renversement de situation. Partant d'une moindre liberté initiale dans le cas des femmes indépendantes, on parvient en suivant la logique de leur stratégie à une très grande liberté féminine : en se substituant au rôle de l'homme, elles lui enlèvent la condition d'affirmation de sa suprématie. Par contre, les femmes salariées et instruites, au nom de rapports nouveaux entre conjoints qui ne sont pas jusqu'à ce jour actualisés dans les faits, sont éventuellement prêtes à abandonner au sein du couple ce qui est le plus sûr garant de leur autonomie c'est-à-dire leur indépendance financière. Ce sont là des positions extrêmes certes, entre lesquelles se situe la plus grande partie des femmes étudiées qui participent à des degrés divers de l'un ou l'autre modèle. La vulnérabilité du mariage urbain actuel tient pour une grande part à ces exigences concurrentielles et contradictoires.

CONCLUSION

L'insertion dans un milieu urbain n'a donc pas radicalement changé jusqu'à maintenant et pour l'ensemble des femmes, les règles de la pratique matrimoniale. Le mariage reste pour une femme la seule possibilité d'accès à un statut qui lui confère les droits d'une majorité sociale reconnue : la liberté de disposer de soi.

Dans cette situation où la femme apparaît et est un élément juridiquement mineur qui subit le poids de l'inégalité des institutions dans lesquelles la suprématie masculine est partout affirmée, les moyens dont disposent les femmes pour redresser en quelque sorte une situation qui leur est d'emblée défavorable, sont surtout des moyens économiques.

Elles peuvent répondre à l'arbitraire des conditions que leur font les hommes dans le cas de la répudiation par l'arbitraire de leur présence et leur instabilité conjugale — ce dont elles ne se privent pas. Cependant, leurs moyens de défense objectifs reposent sur des stratégies qui tendent à asservir économiquement leur partenaire par le truchement de la dot ou à le dominer socialement par la confiscation de ses prérogatives économiques.

L'utilisation qui est faite de ces moyens économiques détermine deux types de comportements féminins qui renvoient à des conceptions du couple profondément différentes.

La ségrégation entre les époux, selon les termes de E. Bott (*), est la conséquence de l'inégalité institutionnelle entre sexes et la gestion des budgets féminins urbains souligne à quel point les femmes tiennent à l'application de leurs droits en la matière et combien dans l'état actuel des faits les conditions urbaines ont peu modifié cette partition de la société en une société masculine et féminine.

Un groupe minoritaire — celui des femmes instruites et salariées — se distingue non seulement par ses comportements matrimoniaux plus détachés dans les faits, des règles de la pratique matrimoniale ancienne mais encore par l'idéologie qui sous-tend leurs stratégies conjugales. Elles souhaitent des rapports nouveaux entre conjoints, fondés sur la confiance et la réciprocité et tendraient donc à réduire la marge de cette ségrégation initiale. Little et Price avancent à titre d'explication de cette attitude (*) que la notion d'amour « romantique » serait une rationalisation des changements en cours dans la structure sociale. Il semble que les faits prouvent à l'inverse que l'idéal des rapports conjugaux tels qu'ils peuvent être définis par une petite minorité de femmes instruites représente un vœu, une utopie que ni la rigidité des institutions, ni l'idéologie de leurs partenaires, ni les agissements économiques des membres de leurs sexes ne corroborent et ne promeuvent. Etant donné le décalage entre leurs espérances et l'état des institutions, il reste qu'elles représentent le groupe le plus vulnérable dans le contexte urbain actuel. A l'opposé, les femmes rattachées par leurs activités à l'ancienne société et intégrées dans ses institutions triomphent dans la rivalité qui les affronte au sexe opposé.

(*) Kenneth LITTLE et Anne PRICE, 1967, « Some trends in modern marriage among West Africans ». *Africa*, Vol. XXXVII, n° 4, p. 415.